

N° anonymat :

00 1 2 5 0

SESSION : 2012

ÉPREUVE : Dossier de rapporteur

Nombre d'intercalaires : 3

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

I. Faits et procédures.

Sur le territoire de la commune de Villahonore (Gers) un mur dit de "soutènement" appelé "entier de remparts" s'est effondré à la fin de l'année 1993 suite à des intempéries.

La reconstruction de la partie endommagée a été réalisée dans le cadre d'un ouvrage de la commune, avec l'assistance des services de l'État, par l'entreprise VEDONALD à la fin de l'année 1994.

Les travaux réalisés ont été réceptionnés le 12 janvier 1995 par les services de l'État.

Le 10 janvier 2001, la partie ancienne du mur s'effondre. La partie neuve réalisée dix ans plus tôt reste intacte.

Suite à une requête en effet du 18 novembre 2001, un expert a été désigné pour déterminer l'origine du sinistre. Un rapport a été déposé le 2 août 2005.

Par une requête enregistrée au greffe de M. le Juge administratif de Pau le 1^{er} mars 2008, la commune de Villahonore, représentée par M. le Maire, avocat,

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

demande :

- La condamnation de l'entreprise VEDONALO et l'Etat à lui verser la somme de 12000 euros condamnée par l'indice DT01 et a, à compter du dépôt du rapport d'expertise;
- l'application de l'article L751-1 du Code de justice administrative;
- la condamnation aux autres dépens de l'entreprise et de l'Etat, même si ces derniers ne sont pas expressément désignés.

Par un mémoire en réponse, l'entreprise conteste le rejet des conclusions de la commune et son partage des frais d'expertise.

Par un mémoire du 9 février 2010, l'Etat expose, à titre principal, son rejet des conclusions de la commune. A titre subsidiaire, il demande l'engagement de la responsabilité des riverains et un partage des coûts de reconstruction.

La commune a produit un mémoire en réponse. A la date du présent rapport, aucun différend n'est à relever.

II Le la compétence

A) Le la compétence de la juridiction administrative

S'agissant des conclusions de la commune dirigées contre l'entreprise VANDONLO, elles reposent sur la mise en jeu de la responsabilité de cette dernière sur le fondement de l'article 1992 du Code civil (garantie décennale). Il s'agit d'un régime de responsabilité "post contractuelle", lié à l'exécution d'un marché de travaux publics. Les travaux réalisés en 1994 ont eu effet le caractère de travaux publics, car réalisés par le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale (CE 17/11 1997, *Mouton*). La juridiction administrative est donc compétente à l'application de la loi du 28 février An VIII, bien que celle-ci ait été abrogée par l'ordonnance du 1er avril 2006.

*

B) Le la compétence du tribunal administratif

Le présent litige ne relève ni de la compétence directe du Conseil d'Etat (L311-2 ; R311-1 et suivants) ni de celle d'une juridiction administrative spécialisée. Il relève du tribunal administratif, juge administratif de droit commun (L311-1 du Code de justice administrative - CJA).

C) Le la compétence territoriale du tribunal de Pau.

Il y a lieu ici de faire application de l'article R312-11 du CJA qui donne compétence, en matière de marchés et de quasi-contrats avec tranchée du lieu d'exécution du contrat. Ici

il s'agit de Villeneuve, commune du Gers. Le tribunal de Pau est donc compétent (R221-3 du CJA). Cette compétence s'explique aussi bien par les conclusions dirigées contre l'état que par le fait que la commune avait passé un marché, qu'elle l'était, l'observation de ce dernier auprès de la commune s'inscrivent dans le cadre d'un contrat de louage passé à titre onéreux (CE 2008 Poilly - lez - Gien.)

La formation collégiale n'est pas compétente en ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'état, il s'agit de la mission de la commune de sa responsabilité et le for de la commune. La garantie décennale la juridiction administrative est compétente à l'application de la jurisprudence Méditerranée (TC Blanco 1873 ; CE 2008 Poilly - lez - Gien.)

III. Non-lieu

Aucune cause de non-lieu n'est à retenir. Si l'administration semble, dans ses écritures, accepter d'indemniser la commune à hauteur de 12000 euros, l'absence de formalisation d'un tel accord suscite de faire disparaître une partie de l'objet du litige (par une transaction, par exemple) ne permet pas de conclure à un non-lieu partiel. En outre, les écritures sont contradictoires sur ce point.

IV. Recevabilité

Tout d'abord, le Maire de la commune ne possède pas l'habilitation lui permettant d'agir au nom de sa commune.

Il y a bien d'inviter le requérant à régulariser sa requête au point (R621-1 LTA) dans un délai déterminé à peine de rejet par ordonnance (R222-1). La circonstance que la commune est représentée par un croquet ne dispense pas la juridiction d'examiner la qualité pour agir de la personne physique représentant le requérant - personne morale.

Il en va de même pour l'entreprise VERDARLO.

Sur ces délais, en application de l'article R421-1 de LTA, aucun délai de prescription n'est opposable ici, puisqu'il s'agit d'un litige de travaux publics. Par ailleurs, le délai de dix ans de l'article 1792 du Code civil est une règle de fond et non de procédure liée aux conditions d'engagement de la responsabilité et ce ^{parce qu'il} s'agit d'une règle de prescription.

Les autres conditions de recevabilité ne posent pas de difficultés. On rappellera notamment que la règle de la décision préalable (R421-1 de LTA) ne s'applique pas en matière de travaux publics.

IV de la fond.

A / Sur la preuve de responsabilité

1. Sur les conclusions dirigées contre l'entrepreneur VEDONALU

La commune entend engager la responsabilité de l'entrepreneur à la fondation de l'article 1792 du Code civil au terme duquel le constructeur d'ouvrage est responsable de plein droit envers le maître d'ouvrage des dommages, même résultant du sol, qui compromettant la solidité de l'ouvrage ou qui (...) le rendent impropre à sa destination. Le régime de responsabilité repose sur un régime de présomption : le bénéficiaire de la garantie décennale doit seulement prouver que le dommage dont il demande réparation est imputable aux constructeurs. Il appartient à ce dernier d'établir qu'il n'y a pas que le dommage ne lui est pas imputable ou de démontrer un cas de force majeure ou un fait du maître d'ouvrage (voir plus du dossier). Sa responsabilité est cependant écartée après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des travaux (article 1792-6-1 du Code civil).

En l'espèce, il convient de vérifier que les conditions de responsabilité sont remplies. Au préalable, s'agissant du délai de dix ans, il n'est pas invoqué par le défendeur. Or,

ce n'est pas un moyen d'ordre public (CE 1955
Marché de la construction, 3; dossier p. 47)
Il n'y a donc pas lieu d'examiner...

Sur l'imputabilité du dommage, on notera que
l'ouvrage, ou la partie d'ouvrage réalisée par
l'entreprise en 1954 n'a pas été affectée. Elle
est restée intacte (voir rapport d'expertise)
Toutefois, il ressort du dossier d'expertise
que le dommage trouve sa origine dans la
pose d'un garde-corps par l'entreprise
et par l'absence de réserve de cette dernière
quant à la compatibilité entre l'ouvrage
existant et le nouveau qu'elle a réalisé
dans le prolongement du premier, alors même
que la fragilité de la dernière était connue.
La jurisprudence a admis la responsabilité
d'entreprises qui, ~~selon~~ si elles n'auraient
pas commis de faute dans la réalisation
d'un ouvrage, ont utilisé des procédés techniques
ayant concouru à la réalisation du dommage.*
En l'espèce, (il est établi) il ressort de l'expertise
il ressort de l'instruction que si l'entreprise
n'a pas commis de faute dans la réalisation
des travaux (la ouvrage est resté intact), elle
a été malgré tout négligente à n'évaluer pas
suffisamment la compatibilité de sa réalisation
avec la partie ancienne de l'ouvrage qui
s'est effondrée. Le dommage incontesté lui est
donc directement imputable.
* CE 1973 Tonnay

Par ailleurs, l'entreprise ne démontre à

aucun moment dans ses écritures que le dommage ne lui ait pas imputé ou l'existence d'un cas de force majeure.

Cependant, on rappellera que la garantie décennale ne bénéficie que si le maître d'ouvrage est propriétaire. Une personne qui ne dispose qu'un simple droit de jouissance ne peut bénéficier de la garantie décennale (CC BC Liv 1107/1003 - dernier p 42)

Ceci est d'ailleurs évoqué par l'Etat dans son mémoire. Si l'entreprise ne s'engage pas et dément le g. l'Etat toutfois d'examiner cette condition.

La jurisprudence considère qu'il ne s'agit pas d'établir qu'un mur assure le déterement d'une voie publique pour établir sa domanialité publique et donc le promoteur public (article 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ; CE 2004 Forêt-Nilon ; CA Nancy 5/10/1997 la Forêt-Nilon). Le requérant doit établir par tout moyen et notamment par des titres qu'il a acquis l'ouvrage. (jurisprudence précitée)

Or, en l'espèce, la commune n'établit pas formellement sa propriété, se contentant de se référer à l'aspect et à la configuration des lieux. Les pièces jointes aux mémoires de l'Etat ne permettent pas de trancher la question qui présente ici une difficulté sérieuse. Il y a donc lieu de poser une question préjudicielle aux juges judiciaires compétents en la matière (voir à contrario CA Nancy 1997 précitée)

2. Sur les conclusions dirigées contre l'Etat

La commune en cause engage la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article 1792 du Code civil.

Comme pour les conclusions dirigées contre l'entreprise, leur sort dépendra de la réponse à la question posée au juge judiciaire sur la propriété communale du mur.

Sous cette réserve, il y a lieu d'examiner la nature des relations liant à l'époque des travaux, la commune et l'Etat.

On rappelle en effet que la garantie décennale repose sur l'existence d'un contrat préexistant (CE 1982 Natin ; ph. et al. Livault du donier). Par ailleurs, la jurisprudence administrative (CAA Douai 6/11/2003) n'a admis la possibilité pour une commune d'engager la responsabilité de l'Etat, dans les conditions du droit commun que dans le cadre d'une mauvaise exécution d'un contrat à titre onéreux par lequel une collectivité confie des missions de maîtrise d'œuvre aux services déconcentrés de l'Etat. A contrario, la convention de mise à disposition de services passées dans le cadre du Code de l'urbanisme (article L421-52-5 et R490-2) ne permettent pas l'engagement de la responsabilité de l'Etat L.C. uniquement. Il s'agit d'études techniques confiées dans le cadre d'examen de demandes de permis de construire (voir CE 2008 Poilly-lez-Gien)

En l'espèce, il ressort de l'instruction que l'intervention de l'Etat s'inscrivait dans le cadre d'une assistance technique à montage d'ouvrage et non dans le cadre des dispositions du Code de l'urbanisme. L'Etat ne demeurait d'ailleurs pas que sa mission s'inscrivait dans un autre cadre.

Sur l'impossibilité de dommage, il ressort de l'instruction que l'Etat a négligé de conseiller à la commune d'entreprendre des travaux de l'exemple de l'ouvrage compte tenu de la fragilité connue du mur existant dans la conception ne permettant pas d'assurer la stabilité de celui-ci. L'expert (p12) porte sur ce point la responsabilité du maître d'œuvre (la ODE - p12 du dossier). Parallèlement, l'Etat ne demeurait pas qu'il a accompli l'exemple de diligence nécessaires pour éviter le dommage.

Il vous est donc proposé comme commune pour l'expertise, de retenir la responsabilité de l'Etat, sans réserve de la solution retenue par le juge judiciaire sur la question de la propriété.

B) Sur le préjudice

La commune, invoque un préjudice financier évalué ^{par l'expert} à 35000 euros et lié à la mise à charge de la reconstruction du mur. L'expert ~~précise~~ précise en effet la reconstruction intégrale du mur et pas seulement la partie

effondrée (p13 du rapport) - la commune demande que chaque mètre linéaire en voirie 12000 euros. Ce préjudice est clairement établi dans son existence comme dans son montant, il faut rapporter nos notes sur ce point à ce préjudice les conclusions de l'expert et le montant total du préjudice, directement imputable aux faits de l'Etat et de l'entreprise.

c) Sur l'existence de causes extérieures

En défense, l'Etat invoque la responsabilité éventuelle des rivières (triers). Toutefois, il ne rapporte pas de l'existence que les rivières auraient contribué à la réalisation du dommage. Un appel en cause ne paraît pas nécessaire.

Sur l'existence d'une faute de la commune, elle n'est pas formellement invoquée. Il pourra cependant être tenu compte de l'éventuelle responsabilité du demandeur au stade de l'évaluation du montant de la réparation.

On rappellera par ailleurs qu'aucune prescription n'est invoquée en défense.

d) Sur la réparation effective

Le rapport d'expertise préconise de faire rapport à la commune 50% du coût de travaux de reconstruction du mur dans sa partie non affectée, l'expert n'ayant eu effet à reconstruire le mur.

dans l'acte de l'expertise. Il ~~met~~ propose le partage du sol entre l'entreprise VODENLO et l'Etat.

Notre rapporteur se d'avis de reprendre à partir des conclusions d'expertise et évaluer le préjudice réel de la commune à 25 000 euros. Il est proposé par ailleurs, ~~avec~~, compte tenu des conditions d'impossibilité de dommages, de mettre à la charge de chacun des co-défendeurs la moitié de la préjudice. (voir CE 1970 Nohel - Bozel, pour analogie dans le cadre d'un dommage de travaux publics)

VI Les autres conclusions

A / Les dépens

Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat et de l'entreprise VODENLO les autres dépens. (R 751-1 - du 178)

B / Les frais irrépétibles.

Les conclusions de la commune sur ce point ne prouvent pas ce qui elle entend faire rapporter les frais. Il y a donc lieu de rejeter ces conclusions.

VII Conclusions

- Saisine du juge judiciaire d'une question préjudicielle sur la propriété du moulin.
- Condamnation de l'entreprise VODENLO à verser

N° anonymat :
00 1 2 5 0

SESSION : 2012 ÉPREUVE : 100er

Numéro d'intercalaire : 3

- 12000 à la commune de Villeneuve
- Condamnation de l'Etat à verser à la commune 12000€
- Condamnation de défendeur aux autres dépens
- Appl. des conclusions au titre de l'article 1761-1 du CTA.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement